



POLITIQUE D'EXONÉRATION DES DROITS DIFFÉRENCIÉS DES ÉTUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES

Année universitaire 2024-2025

LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, R. 719-48 à R. 719-50-1 et D. 612-2 à D. 612-8,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu l'avis du conseil des études et de la vie étudiante n°CEVE-2023-49 relatif à la politique d'exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires au titre de l'année universitaire 2024-2025, en date du 14/11/2023,

Préambule

La stratégie d'attractivité des étudiants internationaux, baptisée "Bienvenue en France", lancée par le gouvernement en novembre 2018 poursuit un double objectif : accueillir plus et accueillir mieux. Pour l'atteindre il est indispensable d'améliorer les conditions d'accueil de ces étudiants.

Dans cette perspective, le ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) soutient les initiatives des établissements engagés, dont l'Université Toulouse Capitole, dans une démarche de labellisation Bienvenue en France, menée par Campus France.

L'introduction de droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de cet accueil. Elle permettra en outre de financer des bourses et de permettre des exonérations à l'attention des meilleurs étudiants candidats aux études en France.

La présente délibération vise à établir les critères locaux d'exonération, reposant sur les orientations stratégiques de l'établissement ou en fonction du pays de provenance des étudiants.

DECIDE :

Article 1^{er} – Champ d'application

Sont assujettis aux droits différenciés les usagers qui ne satisfont pas à l'une des conditions ci-après (cf. articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé) :

- Être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;
- Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;
- Être inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Être inscrit en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR).

Sont considérés comme non assujettis aux droits différenciés les étudiants remplissant l'une des conditions suivantes :

- Être de nationalité québécoise
- Suivre une formation par la voie de l'apprentissage
- Avoir été inscrit en 2018-2019 ou antérieurement dans une université, une école sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ou un centre Français Langue Etrangère (FLE)
- Être bénéficiaire d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse d'ambassade

La présente délibération est applicable aux usagers ne satisfaisant pas à une des conditions ci-dessus et sollicitant, au titre de l'année 2024-2025, une inscription à une formation préparant à un diplôme national du premier cycle ou à un diplôme national de second cycle à l'Université Toulouse Capitole.

Article 2 – Définition de l'exonération

L'exonération des droits différenciés correspond à une exonération partielle des droits d'inscription : les étudiants qui bénéficient d'une exonération partielle paient le même montant que les étudiants non assujettis aux droits différenciés.

Cette exonération partielle est attribuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.719-50 du code de l'éducation, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits à l'Université Toulouse Capitole.

Article 3 – Exonération sur critères locaux définis par les orientations stratégiques

En application de l'article R. 719-50 du Code de l'Éducation, peuvent bénéficier d'une exonération des droits différenciés les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

Les critères locaux d'exonération et leurs modalités d'application retenus par l'Université Toulouse Capitole s'inscrivent dans les orientations stratégiques suivantes :

Orientation stratégique	Critère	Modalité d'application	Modalité d'attribution
Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux dans les formations à caractère international	Être admis dans une formation à caractère international (voir l'annexe 1 de la présente délibération).	Exonération partielle des droits d'inscription	Suite à l'admission dans l'une des formations ciblées, l'exonération partielle sera automatiquement appliquée lors de l'inscription.
Favoriser la politique de solidarité et de coopération internationale	Être admis dans une formation : - Proposée par l'IUT de Rodez (BUT, ou Licence professionnelle) ; - Proposée par l'UFR d'Informatique ; - Proposée par le service de la Formation Ouverte A Distance (FOAD) ; - Proposée par l'UFR Administration et Communication.	Exonération partielle des droits d'inscription	Suite à l'admission dans l'une des formations proposées par les composantes indiquées, l'exonération partielle sera automatiquement appliquée lors de l'inscription.
Favoriser la continuité des études des étudiants internationaux	Avoir été inscrit en année antérieure au sein de l'Université Toulouse Capitole.	Exonération partielle des droits d'inscription	Dès lors qu'un étudiant a déjà été inscrit au sein de l'Université, l'exonération partielle sera automatiquement appliquée lors de l'inscription.
Favoriser l'accueil d'étudiants internationaux ayant un parcours individuel relevant de l'excellence	Être admis dans l'une des formations proposées par l'établissement et avoir un parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur antérieur particulièrement excellent (conformément aux critères définis dans l'annexe 2 de la présente délibération).	Exonération partielle des droits d'inscription	Suite à la phase d'admission, les candidats extracommunautaires ayant reçu un avis favorable et ayant confirmé leur vœu reçoivent un mail d'information concernant les droits différenciés et la campagne d'exonération sur critère d'excellence académique individuelle, si la composante décide d'utiliser ce type d'exonération pour la formation concernée. Les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, déposer un dossier de demande d'exonération sur critères d'excellence. Une commission, composée des responsables pédagogiques et du Doyen de l'UFR, se réunit en amont des inscriptions administratives afin de statuer sur l'exonération. Si l'exonération des droits différenciés est accordée, elle sera automatiquement prise en

			compte lors de l'inscription administrative.
Favoriser la mobilité dans le cadre de programmes d'échanges internationaux	S'inscrire dans le cadre d'un programme d'échange ou d'une convention.	Exonération partielle des droits d'inscription	Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans le cadre de l'un de ces programmes ou de conventions, l'exonération partielle sera automatiquement attribuée lors de l'inscription. Ces inscriptions sont gérées par le Service Commun des Relations Européennes et Internationales (SCREI).

Article 4 – Exonération selon le pays de provenance de l'étudiant.

Conformément à l'article R. 719-50 1° du Code de l'Education, le Président de l'Université peut exonérer, dans la limite réglementaire, les étudiants provenant de pays à faible revenus afin de leur permettre de s'inscrire dans les formations délivrées par l'université.

La liste de ces pays dits à faibles revenus est la suivante (source Banque Mondiale) :

- Afghanistan
- Bénin
- Burkina Faso
- Burundi
- Centrafrique, République
- Congo, République du
- Congo, République démocratique du
- Corée, République démocratique de
- Érythrée
- Éthiopie
- Gambie
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Libéria
- Liban
- Madagascar
- Malawi
- Mali
- Mozambique
- Niger
- Ouganda
- Rwanda
- République arabe syrienne
- République centrafricaine
- Sierra Leone
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Tchad
- Togo
- Ukraine
- Yémen, République du

Lorsque le pays de provenance de l'étudiant aura été justifié alors l'exonération partielle sera automatiquement appliquée lors de l'inscription.

Article 5 – Durée de l'exonération

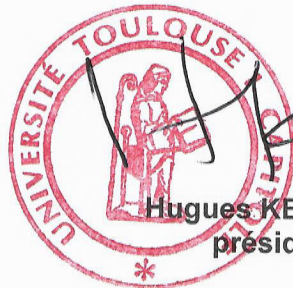
L'exonération partielle est accordée sur décision de Monsieur le Président de l'Université pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national de 1^{er} ou de 2nd cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré, dans les limites respectives suivantes :

- à raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de Licence ;
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de BUT ;
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master.

Les durées d'exonération sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D. 611-19 du Code de l'Education, au titre du cycle d'études dans lequel ils sont admis l'année après leur césure.

Par dérogation, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires d'un contrat pédagogique prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportifs de haut niveau notamment).

Fait à Toulouse, le 02/12/2023



Hugues KENFACK,
président

ANNEXE 1

Liste des formations à caractère international ou sur convention internationale

Composante	Formations
European School of Law Toulouse (ESL)	- Licence de Droit - LLB English and French Law (Université d'Essex) - Licence de Droit - LLB English Law (University of London / Institute of Law Jersey) pour L2 et L3 - Licence Droit - Certificat d'études juridiques franco-allemandes (Université de la Sarre) - Licence Droit - Certificat de droit allemand (Université de Passau ou par l'Université de Mannheim) - Licence et Master (M1) de Droit - Bachelor de droit (université de finance près le Gouvernement de Russie) - Licence de droit – Bachelor de droit (université Koutafine, Moscou) suspendu jusqu'à nouvel ordre - Licence et Master (M1) de Droit - Bachelor of civil law (University College Dublin) - Licence et Master (M1) de Droit - LLB English Law and French Law (Bangor) - Licence et Master (M1) Droit - Grado (Université Autonome de Barcelone - U.A.B. ou Université de Valence) - Licence et Master (M1-M2) de Droit - Laurea Magistrale in Giurisprudenza (Université de Milan ou Université Federico II de Naples) - Licence droit français et droit anglo-saxon - Licence droit et monde hispanique - Master mention droit international et droit européen parcours ESLToulouse-LLM International Economic Law (MINTEC) - Master mention droit international et droit européen parcours ESLToulouse-LLM Comparative & European Private International Law (CEPIL) - Master 2 mention droit international et droit européen parcours LLM International Aviation Law
Toulouse School of Management (TSM)	Masters of science - - Master (M2) mention Management et Commerce International parcours MSc in Strategy and international management - - Master (M2) mention Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel parcours Msc in accounting, auditing, and management control - - Master (M2) mention Finance parcours MSc in Finance - - Master (M2) mention Marketing Vente parcours MSc in Marketing - - Master (M2) mention Gestion des Ressources Humaines parcours MSc in Human resources management and organisational behaviour Formations conclues dans le cadre d'une convention internationales Seuls les étudiants inscrits dans le double diplôme dans le cadre d'une convention internationale sont exonérés des droits différenciés : - - Master (M2) mention Finance parcours Corporate Finance - - Master (M2) mention Finance parcours Financial markets and Risk Evaluation - - Master (M1-M2) mention Marketing Vente parcours International marketing of innovation - - Master (M1-M2) mention Management et Commerce International parcours International management

ANNEXE 2

Critères d'excellence académique individuelle

L'excellence académique est appréciée à la lecture des dossiers de candidatures des étudiants assujettis aux droits différenciés. Elle s'évalue selon des critères détaillés ci-après, certains communs à l'établissement et d'autres spécifiques aux composantes.

Niveau	Critères communs	Critères spécifiques à la composante
Licence	- Notes dans les matières fondamentales du programme de Licence élevées par rapport à la moyenne de la classe (ou de la promotion) ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres - Niveau C1 en Français (CECRL) - Prix obtenu dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire	- UFR Droit et Science Politique : - o Intérêt manifesté au cours du cursus pour la culture juridique française et/ou pour le droit continental - o Obtention d'une mention minimale « Bien » à l'examen terminal des études secondaires
Master	- Notes dans les matières fondamentales du programme de Master élevées par rapport à la moyenne de la promotion ou correspondant principalement aux lettres A et B dans un système d'évaluation par lettres - Niveau C1 en Français (CECRL) - Prix obtenu dans une compétition académique entre étudiants portant sur un domaine disciplinaire	- UFR Droit et Science Politique : - o Intérêt manifesté au cours du cursus pour la culture juridique française et/ou pour le droit continental